

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439  
correspondant au 16 août 2018 fixant les normes  
d'aptitude physique des gens de mer.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 15-260 du 23 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 7 octobre 2015 portant ratification de la convention du travail maritime, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, dans sa quatre-vingt-quatorzième session, à Genève, le 23 février 2006 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n°16-108 du 12 Jomada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 11 (alinéa 3) ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1983 fixant les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions de marin à bord des navires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 3) du décret exécutif n°16-108 du 12 Jomada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les normes d'aptitude physique des gens de mer.

Art. 2. — Toute personne désirant exercer la fonction des gens de mer doit jouir d'une bonne santé et être indemne de toutes maladies ou affections susceptibles de la rendre inapte à la navigation ou de présenter un danger pour les autres membres de l'équipage et les passagers.

La liste des maladies ou affections, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — L'aptitude physique est constatée par les médecins des gens de mer des établissements publics de santé selon les conditions déterminées à l'article 2, ci-dessus.

La liste des établissements publics de santé est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

La liste des médecins des gens de mer est fixée par décision du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'examen médical requis tient compte de l'état de la personne et de la nature du travail à exécuter, il a lieu :

— à l'entrée dans un établissement de formation maritime ;

— à l'entrée en fonction ;

— après un arrêt de travail de plus de trois (3) semaines pour maladie ou accident.

Art. 5. — Les examens médicaux de l'acuité visuelle et auditive des gens de mer sont effectués, respectivement, par des médecins spécialistes en ophtalmologie et en oto-rhino-laryngologie, conformément aux normes fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. — L'évaluation des capacités physiques minimales des gens de mer est effectuée conformément aux normes fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. — Le médecin des gens de mer délivre le certificat médical, en précisant que le marin est apte, apte avec restrictions /réserves, ou inapte pour l'exercice de ses fonctions à bord, en toute sécurité.

Les modèles-types du certificat médical, délivré aux gens de mer effectuant la navigation au commerce et la navigation à la pêche sont fixés, respectivement, en annexe V et VI du présent arrêté.

Art. 8. — Les modèles-types du certificat médical rédigé en langue arabe, française et anglaise sont de format 21 x 27 cm, comprenant une page recto/verso.

Art. 9. — Les gens de mer peuvent introduire un recours concernant le certificat médical attestant, que le marin est apte avec restrictions/réserves, ou inapte pour l'exercice de ses fonctions à bord des navires.

Le recours doit être introduit auprès d'un médecin inspecteur de la direction de la santé et de la population de la wilaya territorialement compétente.

Art. 10. — Le certificat médical, cité ci-dessus, est valide pendant une période de deux (2) années, à compter de la date de sa délivrance pour les gens de mer âgés de dix-huit (18) ans et plus et d'une (1) année pour ceux âgés de moins de dix-huit (18) ans.

Le certificat médical, se rapportant à la perception des couleurs, est valide pendant une période de six (6) années, à compter de la date de sa délivrance.

Art. 11. — Le certificat médical expiré au cours d'un voyage, reste valide jusqu'au prochain port d'escale qui dispose d'un médecin des gens de mer, sous réserve que ce délai ne dépasse pas trois (3) mois.

Art. 12. — Dans les cas d'urgence, l'administration maritime peut autoriser un marin à exercer ses fonctions à bord du navire, sans certificat médical valide, jusqu'au prochain port d'escale où il pourra se faire délivrer un certificat médical par un médecin des gens de mer, à condition que :

— la durée de validité de cette autorisation ne dépasse pas trois (3) mois et ;

— l'intéressé soit en possession d'un certificat médical arrivé à expiration à une date récente.

Art. 13. — Le certificat médical, en cours de validité à la date de publication du présent arrêté, reste valable jusqu'à la date de son expiration.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 1er décembre 1983 fixant les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions de marin à bord des navires, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018.

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Le ministre des travaux  
publics et des transports

Mokhtar HASBELLAOUI

Abdelghani ZALENE

ANNEXES

**ANNEXE I** - Liste des maladies ou affections incompatibles avec les fonctions des gens de mer.

**ANNEXE II** - Liste des établissements publics de santé chargés de la délivrance de certificat médical des gens de mer.

**ANNEXE III** - Normes minimales d'acuité visuelle et auditive en service applicables aux gens de mer.

**ANNEXE IV** - Evaluation des capacités physiques minimales des gens de mer débutants et en cours de service.

**ANNEXE V** - Modèle du certificat médical des gens de mer effectuant la navigation au commerce.

**ANNEXE VI** - Modèle du certificat médical des gens de mer effectuant la navigation à la pêche.

ANNEXE I

**LISTE DES MALADIES OU AFFECTIONS  
INCOMPATIBLES AVEC LES FONCTIONS DES  
GENS DE MER**

**1. - Dispositions générales.**

Pour travailler à bord des navires, les gens de mer sont soumis aux règles d'aptitude médicale définies ci-dessous.

D'une manière générale, l'aptitude médicale à la navigation requiert l'intégrité fonctionnelle et morphologique de l'individu.

Constitue une contre-indication médicale à la navigation et entraîne l'inaptitude d'une manière partielle ou totale, temporaire ou permanente sinon définitive, tout état de santé, physique ou psychique, toute affection ou infirmité décelables qui soient susceptibles :

— de créer par leur entité morbide, leur potentiel évolutif, leur implication thérapeutique, un risque certain pour un sujet qui peut se trouver dans l'exercice de sa profession hors de portée de tout secours médical approprié ;

— de mettre le sujet dans l'impossibilité d'accomplir normalement ses fonctions à bord ;

— d'être aggravés par l'exercice professionnel envisagé ;

— d'entraîner un risque certain pour les autres membres de l'équipage ou des passagers éventuels.

Ces règles peuvent être nuancées selon le type de navigation envisagé ou pratiqué et les fonctions postulées ou exercées.

**2. - Etat somatique.**

L'insuffisance de développement staturo-pondéral, suivant son degré et son étiologie, peut entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ; il en est de même du retard pubertaire.

L'usure physiologique, l'affaiblissement marqué des capacités physiques ou psychiques entraînent l'inaptitude à la navigation.

**3. - Pathologie de l'axe crânio-rachidien.**

Sont incompatibles avec la navigation lorsqu'elles entraînent des répercussions fonctionnelles :

— les séquelles invalidantes de fracture et de traumatisme crâniens ;

— les séquelles importantes d'atteinte rachidienne ;

— les scoliozes et cypho-scoliozes importantes et les malformations graves de l'axe rachidien.

**4. - Pathologie des membres et des ceintures.**

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

— aux membres supérieurs, les affections et les lésions qui entraînent une altération notable de la fonction de préhension de l'une ou de l'autre main, notamment en ce qui concerne la pince tripode et la pince pouce index, ainsi que les raideurs ou les ankyloses du coude ou de l'épaule, en position défavorable.

— pour ces mêmes affections survenues en cours d'activité, il est tenu compte des possibilités de compensation fonctionnelle, du retentissement socio-professionnel de l'infirmité, des fonctions à bord et du type de navigation, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

— aux membres inférieurs, les amputations et, plus généralement, les affections et lésions qui entraînent des troubles importants de la statique ou de la marche.

— toutefois, en cours d'activité, une amputation au-dessous du tiers supérieur de la jambe peut être jugée compatible avec la navigation si l'appareillage est satisfaisant et si le genou ne présente ni raideur ni instabilité.

— les prothèses de hanche et de genou sont en principe incompatibles avec la navigation. Cependant, en cours d'activité, certaines prothèses avec un résultat fonctionnel satisfaisant peuvent être tolérées, compte tenu des fonctions exercées à bord et du type de navigation.

### 5. - Maladies infectieuses.

Est inapte, temporairement, à la navigation, toute personne atteinte d'une maladie contagieuse. Au décours de l'une quelconque de ces maladies, la navigation ne peut être reprise qu'au terme de la période d'éviction, lorsqu'il en est prévu une, et qu'après production d'un certificat médical attestant la guérison ou la non-contagion.

En cas de maladie contagieuse, des mesures de dépistage et de prophylaxie à l'égard des sujets contacts, peuvent être mises en œuvre.

La positivité isolée du test de recherche des anticorps anti-VIH ne constitue pas en soi une cause d'inaptitude à la navigation.

### 6. - Vaccinations.

Les gens de mer et les candidats à la profession de marin doivent être à jour conformément au rappel fixé par le calendrier national de vaccination et pour, le cas échéant, des voyages internationaux, par le règlement sanitaire international.

D'autres vaccinations pourront être proposées aux gens de mer en fonction du genre de navigation envisagée.

### 7. - Affections néoplasiques.

Les affections néoplasiques entraînent en principe l'inaptitude à la navigation.

Toutefois, peuvent être autorisés à exercer leur activité les sujets traités ou ayant été traités pour l'une de ces affections, compte tenu du caractère de l'affection, des lésions existantes et de leur évolutivité, de la navigation envisagée, des fonctions exercées à bord et de l'incidence psychologique d'un refus.

### 8. - Maladies du sang et des organes hématopoïétiques.

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

— les hémopathies malignes ;

- l'hémophilie et les syndromes hémophiliques ;
- les anémies hémolytiques, congénitales ou acquises ;
- les purpuras, suivant leur type et leur forme ;
- les polyglobulies majeures ;
- l'anémie de Biermer.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les maladies de Hodgkin traitées efficacement ;
- l'anémie de Biermer sans signe neurologique et bien contrôlée par le traitement ;
- les formes mineures de thalassémie.

### 9. - Intoxications.

Les intoxications par substances industrielles peuvent, suivant leur nature, le degré, l'intensité, et la localisation de leurs manifestations, entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation.

Chaque cas fait l'objet d'une évaluation spécialisée avant toute décision.

### 10. - Maladies endocriniennes.

Les maladies endocriniennes entraînent, en principe, l'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive.

Toutefois après examen particulier de chaque cas, certaines formes de dysendocrinie légère peuvent être jugées compatibles avec la navigation suivant leur étiologie, leur retentissement fonctionnel et leurs implications thérapeutiques.

### 11. - Maladies métaboliques.

Le diabète insulino-dépendant entraîne l'inaptitude médicale à l'entrée dans la profession de marin et à la navigation.

Les sujets atteints de diabète non insulino-dépendant, non compliqué, correctement équilibré par le régime alimentaire seul ou associé à un traitement oral et ayant une bonne compréhension du traitement font l'objet d'une décision particulière prenant en compte la nature du traitement, les résultats des examens biologiques, la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord.

Le diabète non-équilibré, compliqué ou évolutif, entraîne l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation. Ces cas feront l'objet d'expertise médicale.

Les troubles importants du métabolisme des lipides ou de l'acide urique, même en l'absence de manifestation clinique patente, peuvent entraîner l'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, en fonction des contraintes thérapeutique et nutritionnelle. L'hyperuricémie compliquée d'arthropathie goutteuse ou d'insuffisance rénale est incompatible avec la navigation.

L'obésité morbide peut être jugée incompatible avec la navigation soit par ses complications, soit par la nécessité d'un traitement strict, soit par l'incapacité à accomplir les fonctions nécessaires en cas d'urgence. L'inaptitude est temporaire ou définitive, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

## 12. - Affections cardio-vasculaires.

Les cardiopathies congénitales sont, d'une manière générale, incompatibles avec l'exercice de la navigation, notamment :

- les cardiopathies cyanogènes, y compris la maladie d'Epstein, même opérées ;
- le rétrécissement aortique, certain et exploré ;
- la coarctation de l'aorte non opérée ;
- les cardiopathies congénitales complexes ;
- l'hypertension artérielle pulmonaire ;
- les shunts gauche-droit importants ;
- les sténoses pulmonaires à gradient supérieur à 40 mm ; seuls les petits shunts de type 1 et les rétrécissements pulmonaires à gradient faible ou modéré sont compatibles avec la navigation.

Toutefois, les sujets porteurs de cardiopathies non cyanogènes opérés, après évaluation spécialisée des séquelles, peuvent être autorisés à naviguer.

Les cardiopathies valvulaires hémodynamiquement significatives et les prothèses valvulaires soumises à un traitement anticoagulant sont incompatibles avec la navigation. Seuls sont compatibles avec la navigation les prolapsus mitraux sans souffle ni trouble du rythme (clic isolé).

Cependant, peuvent faire l'objet d'une autorisation de naviguer, après bilan spécialisé, les sujets porteurs :

- de bioprothèses, sans anticoagulant ni trouble fonctionnel ;
- de certaines valvulopathies bien tolérées, notamment les prolapsus avec insuffisance mitrale.

L'insuffisance cardiaque est incompatible avec la navigation.

Les myocardiopathies avérées sont incompatibles avec la navigation.

Les péricardites constrictives et liquidiennes chroniques sont incompatibles avec la navigation.

Toutefois, les péricardites constrictives opérées peuvent être compatibles avec la navigation, sous réserve d'une évaluation spécialisée des séquelles.

Sont par contre compatibles avec la navigation, les antécédents de péricardite aiguë guérie sans séquelle.

Parmi les cardiopathies ischémiques, sont incompatibles avec la navigation l'angor sous toutes ses formes, l'insuffisance coronarienne symptomatique, les séquelles d'infarctus du myocarde.

Cependant, les sujets porteurs d'infarctus cicatrisés ou ayant fait un syndrome de menace, peuvent être autorisés à naviguer après évaluation spécialisée des séquelles, sans angor résiduel, sans insuffisance cardiaque, sans trouble du rythme et après résultat favorable des épreuves paracliniques, y compris l'épreuve d'effort et la mesure de la fraction d'éjection du ventricule gauche.

Il en est de même des sujets ayant bénéficié d'une intervention de revascularisation ou d'une angioplastie coronarienne.

Les troubles apparemment isolés du rythme cardiaque font l'objet d'une évaluation exacte et précise, éliminant une cardiopathie sous-jacente.

Sont incompatibles avec la navigation :

- les tachycardies ventriculaires soutenues ;
- les tachycardies paroxystiques mal tolérées ;
- les fibrillations et les flutters permanents ;
- les blocs auriculo-ventriculaires complets, de haut degré ou de deuxième degré du type Mobitz 2.

Toutefois, après évaluation spécialisée, peuvent être autorisés à naviguer les sujets porteurs :

- d'extrasystoles, quel qu'en soit le siège ;
- d'un syndrome de pré-excitation ;
- d'autres troubles du rythme et de la conduction sino-auriculaire et auriculo-ventriculaire ;
- de défibrillateur automatique implantable.

Cette évaluation tiendra compte du type de fonction exercée et de navigation pratiquée.

L'hypertension artérielle permanente ou paroxystique non contrôlée est incompatible avec la navigation.

Les affections de l'aorte et des vaisseaux périphériques suivantes sont incompatibles avec la navigation :

- les anévrismes aortiques et périphériques ;
- les artériopathies évoluées ;
- les manifestations sévères de la maladie post-phlébitique ;
- les varices étendues ou volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques.

Cependant, après évaluation spécialisée, les porteurs d'artériopathies au stade II et d'artériopathies opérées avec un bon résultat fonctionnel, peuvent être autorisés à naviguer.

Parmi les thérapeutiques à visée cardio-vasculaire, tout traitement anticoagulant est en principe incompatible avec la navigation. Toutefois, dans des cas exceptionnels par l'absence d'éloignement, de travaux pénibles et de risque traumatique, certains sujets peuvent être autorisés à naviguer.

## 13. - Maladies pleurales, pulmonaires et bronchiques.

Sont incompatibles avec la navigation les affections pleurales, pulmonaires et bronchiques qui, s'accompagnant d'une insuffisance respiratoire ou ventilatoire aiguë ou chronique, à dyspnée continue ou à paroxysmes répétés, entraînent l'incapacité à l'effort physique ou au cours de l'exercice normal de l'activité. Chaque cas fait l'objet d'un bilan fonctionnel spécialisé et d'une décision particulière.

## 14. - Maladies allergiques et immunitaires.

L'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, partielle ou totale, des sujets atteints d'affections allergiques ou immunitaires est envisagée au cas particulier en fonction du retentissement physique ou fonctionnel qu'elles peuvent avoir sur les différents appareils et de leur étiologie.



**15. - Maladies de l'appareil digestif.**

De façon générale, entraînent l'inaptitude à la navigation toutes les affections de l'appareil digestif ou de ses annexes qui, par leur entité morbide, leur évolutivité et leurs complications éventuelles, peuvent faire courir un risque certain à un sujet pouvant se trouver professionnellement hors de tout secours médical d'urgence.

Sont en particulier incompatibles avec la navigation :

- les œsophagites peptiques ulcéreuses ou sténosantes ;
- les ulcères gastro-duodénaux et leurs complications ;
- la recto-colite hémorragique à poussées réitérées ;
- la maladie de Crohn évoluée ;
- les cirrhoses hépatiques ;
- l'hypertension portale ;
- les varices œsophagiennes ;
- les hémochromatoses avec retentissement hépatique ou cardiaque ou endocrinien ;
- les cholécystites ;
- les pancréatites chroniques.

Toutefois, peuvent être autorisés à reprendre ou à poursuivre la navigation, les sujets porteurs d'ulcères gastro-duodénaux traités, médicalement ou chirurgicalement, avec un résultat favorable confirmé par la fibroscopie.

De même, les porteurs d'une lithiase vésiculaire asymptomatique ou d'une pancréatite chronique en phase de rémission prolongée peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de la navigation.

**16. - Hernies, éventrations.**

Les hernies et les éventrations sont incompatibles avec la navigation. Après cure radicale et reconstitution satisfaisante de la paroi abdominale, la navigation peut être autorisée en fonction du résultat obtenu.

**17. - Maladies de l'appareil génito-urinaire.**

De façon générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les néphropathies chroniques ;
- la néphrocalcinose ;
- la polykystose rénale ;
- la lithiase pyélo-urétérale constituée ;
- l'hydronephrose ;
- les protéinuries permanentes ;
- l'adénome prostatique avec retentissement sur le haut appareil ou s'étant déjà compliqué d'un épisode rétentionnel ;
- l'énurésie.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les protéinuries fugaces ou transitoires ou orthostatiques ; la néphrectomie unilatérale avec une fonction rénale normale ;

— en cours d'activité, certaines protéinuries non transitoires lorsque les lésions anatomiques restent discrètes et de bon pronostic ; de même des hydronephroses discrètes, sans infection, sans amincissement de la corticale du rein ; il en est ainsi, également, d'une lithiase calicelle isolée et asymptomatique et d'une hématurie microscopique isolée, dont le bilan étiologique est négatif.

**18. - Gynécologie-obstétrique.**

Toute affection gynécologique qui, par son entité, son évolution, ses exigences thérapeutiques, peut faire courir un risque certain à un sujet susceptible de se trouver professionnellement, hors de tout secours médical approprié est incompatible avec la navigation.

L'état de grossesse fait l'objet d'une évaluation spécialisée qui tient compte des travaux interdits au sens de la réglementation du travail, des conditions de vie et de travail à bord, de l'éloignement imposé par le type de navigation, des expositions professionnelles à des agents infectieux, chimiques et physiques, en particulier aux substances mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et aux facteurs organisationnels, notamment le travail de nuit.

Les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six (6) mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. L'état de grossesse pathologique est incompatible avec la navigation.

**19. - Affections neurologiques.**

Sont incompatibles avec la navigation :

— les affections et les lésions de l'encéphale, des méninges et de la moelle épinière, quelle qu'en soit l'étiologie ; seules les affections aiguës guéries sans séquelle sont compatibles avec la navigation ;

— les parésies et les paralysies périphériques susceptibles de compromettre la statique corporelle ou les fonctions de préhension coordonnée du membre supérieur ou encore de la marche. Il en est de même des affections neuro-musculaires qui atteignent les mêmes fonctions ou d'autres fonctions vitales ;

— les paralysies des nerfs crâniens ; toutefois, une atteinte isolée et légère du nerf facial ou du spinal peut être jugée compatible avec la navigation ;

— les affections et lésions susceptibles d'entraîner des pertes de connaissance réitérées, dont la survenue ne peut être totalement évitée, en toutes circonstances, quelle qu'en soit l'étiologie.

Toutefois, en cours de carrière, ces mêmes affections reconnues cliniquement mais en l'absence de signe de certitude diagnostique, en particulier par absence établie de critère électroencéphalographique précis, feront l'objet d'une évaluation spécialisée comprenant une période d'observation d'au moins, six (6) mois ; à l'issue de ce bilan clinique et paraclinique, chaque cas pourra faire l'objet d'une décision particulière, prenant en compte la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord ; les absences confirmées, en principe incompatibles avec la navigation, sont à considérer au cas particulier ;

- les syndromes épileptiques généralisés ;
- la mutité ;

— le bégaiement marqué est éliminatoire pour les candidats à des fonctions impliquant la transmission orale d'ordres ou d'informations aux autres membres de l'équipage ou aux passagers.

## **20. - Troubles mentaux, du comportement, et addictions.**

I. - Certains troubles mentaux et du comportement sont incompatibles avec la navigation, notamment :

- la démence ;
- les schizophrénies, les troubles délirants, les troubles psychotiques ;
- les psychoses maniaco-dépressives et les autres troubles de l'humeur en cours d'évolution ;
- les troubles névrotiques notamment, anxieux, anxieux phobique, obsessionnel compulsif, post-traumatique et dissociatif ;
- les troubles de la personnalité ;
- les troubles envahissants du développement, les déficiences mentales ;
- les troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives.

Les mêmes troubles psychiques reconnus en cours de vie professionnelle font l'objet d'une évaluation spécialisée qui tient compte, en particulier, des conditions de vie et de travail à bord, de l'adaptation au milieu, du genre de navigation pratiquée et des implications thérapeutiques éventuelles. Le médecin des gens de mer doit s'entourer de tous les éléments d'appréciation. A l'issue de cette évaluation, l'aptitude à la navigation peut être renouvelée.

II. - Une recherche biologique de substances psychoactives est réalisée :

- pour les gens de mer, lors de leur visite initiale ;
  - chez tous les gens de mer appelés à occuper des fonctions à bord qui nécessitent un haut niveau de vigilance permanent et notamment les postes de sécurité et de sûreté suivants :
- postes de commandement et de conduite des navires ;
  - agents de sûreté et de protection.
- lorsque l'examen médical relève certains éléments pouvant faire évoquer une consommation de substances psychoactives ;
  - lorsque les gens de mer sont partie prenante dans un évènement survenu à bord pouvant faire évoquer une consommation de substances psychoactives et ayant donné lieu à un rapport circonstancié établi par le capitaine à l'attention du médecin des gens de mer.

Un test positif est de nature à remettre en cause l'aptitude à la navigation et l'aptitude à assurer un poste de sécurité ou de sûreté à bord. L'addiction à une substance psychoactive, y compris l'alcool, et ses implications en termes de vigilance et de maîtrise du comportement sont incompatibles avec la navigation.

## **21. - Traitement médicamenteux.**

Les traitements médicamenteux sont compatibles avec la navigation professionnelle sous réserve des risques liés à leur usage.

La décision d'aptitude prendra en compte :

- les effets secondaires potentiels néfastes des médicaments en particulier sur la vigilance, la vue et la capacité physique à accomplir le travail en toute sécurité ;

— les complications graves possibles liées à leur usage et de nature à mettre en jeu la santé des gens de mer ;

— les conséquences possibles de la cessation brutale de la prise du médicament ;

— le suivi particulier nécessité par l'usage de certains médicaments et irréalisable à bord.

## **22. - Maladies de la peau.**

Sont incompatibles avec la navigation les affections cutanées chroniques lorsqu'elles entraînent une gêne fonctionnelle importante.

Les infections cutanées transmissibles récurrentes sont incompatibles pour le personnel de la restauration à bord.

## **23. - Dents.**

L'aptitude à la navigation est subordonnée à la constatation d'un coefficient masticatoire égal ou supérieur à 40 % avec un minimum de dents saines ou soignées comprenant six (6) couples de dents antagonistes, dont deux (2) couples de molaires ou prémolaires et deux (2) couples de canines ou incisives.

Les dents soignées ou remplacées par une prothèse en bon état et permettant une fonction masticatoire normale sont considérées comme répondant aux conditions exigées.

Avant l'embarquement, les dents cariées devront être obturées ou extraites. Les dents de sagesse ayant été à l'origine d'accident devront être extraites.

## **24. - Appareil oculaire, vision.**

Les conditions d'acuité visuelle et de sens chromatique requises sont fixées conformément au tableau des normes sensorielles.

Sont incompatibles avec la navigation, temporairement ou définitivement, les lésions et les affections aiguës ou chroniques de l'œil et ses annexes ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur la valeur fonctionnelle de l'organe.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à poursuivre la navigation dans une fonction ou ils ne participent pas à la veille, sous réserve que l'œil sain ait une acuité visuelle de 5 /10 sans correction ; ils ne peuvent prétendre à un brevet ou à des fonctions de commandement.

Le strabisme entraîne l'inaptitude au commandement et aux fonctions d'officier de veille sur la passerelle.

## **25. - Oto-rhino-laryngologie.**

Les conditions d'acuité auditive sont fixées conformément au tableau des normes sensorielles.

La correction prothétique n'est pas admise à l'exception des bioprothèses permettant un niveau d'audition satisfaisant.

Sont incompatibles avec la navigation :

- 1- les affections évolutives de l'oreille moyenne et de l'oreille interne ;
- 2- les syndromes labyrinthiques ;
- 3- les atteintes rhino-laryngologiques qui, par leur intensité, leurs complications ou leurs séquelles, entraînent un dysfonctionnement respiratoire important ;
- 4- l'ozène.

## ANNEXE II

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE CHARGES DE LA DELIVRANCE DE CERTIFICAT MEDICAL  
DES GENS DE MER

WILAYAS	ETABLISSEMENTS DE SANTE
El Tarf	Etablissement public de santé de proximité d'El Kala
Annaba	Etablissement public de santé de proximité de Annaba (polyclinique LAARBI KHROUF)
	Unité des Frères (centre de médecine du travail)
	Etablissement public de santé de proximité de Berrahal
Skikda	Etablissement public de santé de proximité de Skikda
Jijel	Etablissement public de santé de proximité de Zياما Mansouriah
	Etablissement public de santé de proximité de Jijel
	Etablissement public hospitalier de Jijel
Béjaïa	Etablissement public hospitalo-universitaire de Béjaïa
	Etablissement public de santé de proximité de Béjaïa
Tizi-Ouzou	Etablissement public de santé de proximité de Azeffoun
	Etablissement public de santé de proximité de Ouaguenoun
Boumerdès	Etablissement public de santé de proximité de Dellys
	Etablissement public de santé de proximité de Boumerdès
Alger	Etablissement public de santé de proximité de Sidi M'Hamed Bouchenafa
Tipaza	Etablissement public de santé de proximité de Tipaza (service de médecine du travail / Cherchell)
	Etablissement public de santé de proximité de Bou Ismail (centre de médecine du travail / Khemisti)
Chlef	Etablissement public de santé de proximité de Ténès
Mostaganem	Etablissement public de santé de proximité de Mostaganem (salle de soins Kharrouba)
Oran	Etablissement public de santé de proximité d'Arzew
	Etablissement public de santé de proximité de Front de Mer
Aïn Témouchent	Etablissement public de santé de proximité de Aïn Témouchent (salle de soins de Bouzedjar El Amria)
	Etablissement public de santé de proximité de Aïn Témouchent (salle de soins de Béni Saf)
Tlemcen	Etablissement public de santé de proximité de Ghazaouet

ANNEXE III

NORMES MINIMALES D'ACUITE VISUELLE ET AUDITIVE

1. - NORMES MINIMALES D'ACUITE VISUELLE EN SERVICE APPLICABLES AUX GENS DE MER

Catégorie de marin	Vision de loin <sup>(1)</sup> avec		Vision dépris/Immédiate	Perception des couleurs <sup>(3)</sup>	Champ visuel <sup>(4)</sup>	Héméralopie <sup>(4)</sup>	Diplopie (vision double) <sup>(4)</sup>
	Un œil	Autre œil	Vision binoculaire avec ou sans correction				
- Capitaine - Second capitaine - Officier de pont - Marin qualifié - Matelot chargé de tâches liées à la veille	0,5 <sup>(2)</sup>	0,5	Vision requise pour la navigation (lecture des cartes et des publications nautiques, utilisation des instruments et du matériel de la passerelle et identification des aides à la navigation)	Voir la note <sup>(6)</sup>	Normal		
- Chef mécanicien - Second mécanicien - Officier mécanicien - Officier électrotechnicien - Matelot électrotechnicien - Marin qualifié machine, et - Matelot de quart à la machine et autres	0,4 <sup>(5)</sup>		Vision requise pour lire les instruments à proximité immédiate, pour faire fonctionner le matériel et pour identifier les dispositifs/ éléments, selon que de besoin	Voir la note <sup>(7)</sup>	Suffisant	Vision requise pour exécuter sans faillir toutes les fonctions nécessaires en période d'obscurité	Pas d'indice caractérisé de ce trouble de la vue
Opérateur des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer, SMDSM.	0,4						

Notes :

- (1) : Les valeurs indiquées correspondent aux tables de SNELLEN (système décimal).
- (2) : Une valeur d'au moins 0,7 pour un œil est recommandée pour réduire le risque de non-détection oculaire latente.
- (3) : Telle que définie dans les International Recommendations For Colour Vision Requirements For Transport de la Commission internationale de l'éclairage (CIE-143-2001, y compris toute édition ultérieure).
- (4) : Sujet à évaluation par un clinicien de la vision lorsque indiquée à l'issue d'un examen initial.
- (5) : Le personnel du service machine doit avoir une vision globale d'au moins, 0,4.
- (6) : Normes de perception des couleurs de la CIE 1 ou 2.
- (7) : Normes de perception des couleurs de la CIE 1, 2 ou 3.

2. - NORMES MINIMALES D'ACUITE AUDITIVE EN SERVICE APPLICABLES AUX GENS DE MER

	Capacité d'acuité auditive
<b>Toutes fonctions et toutes spécialités</b>	1. En moyen d'au moins, 30 dB (sans correction) pour la meilleure des deux oreilles ; et 2. En moyenne d'au moins, 40 dB (sans correction) pour la moins bonne pour les fréquences 500, 1000, 2000 et 3000 Hz (ce qui correspond, approximativement, à la perception de la voix à distance, respectivement 2 et 3 m) ; 3. Voix chuchotée, la perception recommandée est : 3 m
<b>Toutes fonctions et toutes spécialités sauf commandement et veille</b>	1. Perception de la voix chuchotée : 1 m 2. Perception de la voix haute : 5 m



ANNEXE IV  
EVALUATION DES CAPACITES PHYSIQUES MINIMALES DES GENS DE MER DEBUTANTS  
ET EN COURS DE SERVICE <sup>(3)</sup>

Tâche, fonction, évènement ou condition à bord du navire <sup>(3)</sup>	Capacité physique correspondante	Un praticien chargé de l'examen devrait vérifier que le candidat <sup>(4)</sup>
<p>Déplacements ordinaires à bord du navire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur un pont qui bouge ;</li> <li>- entre les niveaux ;</li> <li>- entre les compartiments.</li> </ul> <p><i>La note 1 s'applique à cette ligne.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir son équilibre et se mouvoir avec agilité.</li> <li>• Monter et descendre les échelles verticales et les escaliers.</li> <li>• Enjamber les hiloires (la Convention sur les lignes de charge exige par exemple que les hiloires aient une hauteur de 600 mm).</li> <li>• Ouvrir et fermer les portes étanches à l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne souffre pas de troubles de l'équilibre.</li> <li>• Ne présente aucune déficience ou maladie qui empêche les mouvements et les activités physiques nécessaires.</li> <li>• Peut, sans assistance <sup>(5)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- monter des échelles verticales et des escaliers ;</li> <li>- enjamber des rebords élevés ;</li> <li>- manœuvrer les systèmes de fermeture des portes.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Tâches courantes à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'outils à main ;</li> <li>- déplacement des provisions de bord du navire ;</li> <li>- travail en hauteur ;</li> <li>- manœuvre des vannes ;</li> <li>- assurer une veille pendant quatre (4) heures ;</li> <li>- travailler dans des espaces confinés ;</li> <li>- réagir aux alarmes, avertissements et instructions ;</li> <li>- communication verbale.</li> </ul> <p><i>La note 1 s'applique à cette ligne</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Force, dextérité et résistance permettant de manipuler des outils et des dispositifs mécaniques.</li> <li>• Lever, tirer et porter une charge (par exemple 18 kilos).</li> <li>• Atteindre des objets situés en hauteur.</li> <li>• Se tenir debout, marcher et rester vigilant pendant une période prolongée.</li> <li>• Travailler dans des espaces restreints et passer par des ouvertures réduites (la Convention SOLAS exige par exemple que les ouvertures minimales des espaces à cargaison et des échappées aient des dimensions minimales de 600 mm sur 600 mm - règle 3.6.5.1 de la Convention SOLAS).</li> <li>• Distinguer, visuellement, les objets, les formes et les signaux.</li> <li>• Entendre les avertissements et les instructions.</li> <li>• Donner une description orale claire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne présente pas de déficience définie ou d'affection diagnostiquée qui réduit sa capacité à exécuter des tâches courantes essentielles à l'exploitation du navire en toute sécurité.</li> <li>• Est capable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de travailler avec les bras levés ;</li> <li>- de se tenir debout et marcher pendant une période prolongée ;</li> <li>- de pénétrer dans un espace confiné ;</li> <li>- de satisfaire aux normes d'acuité visuelle (tableau A-I/9) ;</li> <li>- de satisfaire aux normes d'acuité auditive établies par l'autorité compétente ou tenant compte des directives internationales ;</li> <li>- de converser normalement.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Tâches d'urgence <sup>(6)</sup> à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lutte contre l'incendie ;</li> <li>- évacuation ;</li> <li>- abandon du navire.</li> </ul> <p><i>La note 2 s'applique à cette ligne.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Endosser une brassière de sauvetage ou une combinaison d'immersion.</li> <li>• S'échapper d'un espace rempli de fumée.</li> <li>• Participer à des tâches de lutte contre l'incendie, y compris utiliser un appareil respiratoire.</li> <li>• Participer aux procédures d'évacuation du navire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne présente pas de déficience définie ou d'affection diagnostiquée qui réduit sa capacité à exécuter des tâches d'urgence essentielles à l'exploitation du navire en toute sécurité.</li> <li>• Est capable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'endosser une brassière de sauvetage ou une combinaison d'immersion ;</li> <li>- de ramper ;</li> <li>- de sentir les différences de température ;</li> <li>- de manipuler le matériel de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- de porter un appareil respiratoire (lorsque cela est requis dans le cadre de ses tâches).</li> </ul> </li> </ul>

**Notes :**

1. Les lignes 1 et 2 du tableau ci-dessus, décrivent : a) les tâches, fonctions, évènements et conditions ordinaires à bord du navire ; b) les capacités physiques correspondantes qui peuvent être jugées nécessaires pour la sécurité d'un marin, d'autres membres de l'équipage et du navire ; et c) des critères de haut niveau que le médecin praticien doit utiliser pour évaluer l'aptitude médicale, compte tenu des différentes tâches des gens de mer et de la nature des travaux à bord pour lesquelles ils seront employés.

2. La ligne 3 du tableau ci-dessus, décrit : a) les tâches, fonctions, évènements et conditions ordinaires à bord du navire ; b) les capacités physiques correspondantes qui devraient être jugées nécessaires pour la sécurité d'un marin, d'autres membres de l'équipage et du navire ; et c) des critères de haut niveau que le médecin praticien doit utiliser pour évaluer l'aptitude médicale, compte tenu des différentes tâches des gens de mer et de la nature des travaux à bord pour lesquelles ils seront employés.

3. Ce tableau ne prétend pas traiter toutes les conditions possibles à bord du navire ou toutes les affections pouvant empêcher le recrutement des gens de mer. Les parties devraient spécifier les capacités physiques applicables à la catégorie des gens de mer (telle que « Officier pont » et « Mécanicien »). Il faudrait tenir dûment compte des circonstances spéciales des individus et de ceux qui ont des tâches spécialisées ou limitées.

4. En cas de doute, le médecin praticien chargé de l'examen devrait quantifier le degré ou la gravité de toute déficience pertinente au moyen de tests objectifs, si des tests appropriés existent, ou en demandant que le candidat subisse des examens supplémentaires.

5. Par « assistance », on entend le recours à une autre personne pour accomplir la tâche.

6. L'expression « tâches d'urgence » couvre toutes les situations types d'intervention d'urgence, comme l'abandon du navire ou la lutte contre l'incendie, ainsi que les procédures que chaque marin doit suivre pour assurer sa propre survie.



Je certifie que M., Mme. / I, Certify That Mr, Mrs :

أشهد بأن السيد (ة)

(Nom et Prénom / Name and First Name)

(اللقب والاسم)

\_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_  
D D M M Y Y Y Yتاريخ الميلاد :  
Date de naissance  
Date of birth أنثى  
Féminin  
Female ذكر  
Masculin  
Maleالجنس :  
Sexe  
Gender

مكان الميلاد :

Lieu de naissance  
Place of birthالجنسية :  
Nationalité  
Nationality ربان  
Capitaine  
Master ربان ثان  
Second Capitaine  
Chief Mate ضابط سطح  
Officier Pont  
Deck Officer بحار على السطح  
Matelot Pont  
Deck Ratingالمهنة :  
Fonction  
Function ميكانيكي رئيسي  
Chef Mécanicien  
Chief Mechanic ميكانيكي ثان  
Second Mécanicien  
Second Mechanic ضابط ميكانيكي  
Officier Mécanicien  
Mechanic Officer ضابط إلكترونتقني  
Officier Eléctrotechnicien  
Electrotechnical Officer بحار إلكترونتقني  
Matelot Eléctrotechnicien  
Electrotechnical Rating بحار في غرفة المحركات  
Matelot Machine  
Engine Room Rating آخرون  
Autres  
Others مرشد بحري  
Pilote  
Pilot   
لا نعم  
Yes No

- Apte aux tâches liées à la veille /- Fit for look-out duties ?

لائق لأعمال المراقبة :

هل توجد حدود أو قيود على لياقته البدنية ؟ (إذا كانت الإجابة "نعم"، تعين الحدود أو القيود).

- Réserves/restrictions en ce qui concerne l'aptitude physique ? Si « Oui », préciser ces réserves ou restrictions  
- Limitations or restrictions on fitness? (If "Yes", specify limitations or restrictions.)   
لا نعم  
Yes No

لا يشكو من أي حالات طبية يرجح أن تتفاقم بفعل الخدمة في البحر أو تجعله غير لائق لهذه الخدمة أو تعرض صحة الأشخاص الآخرين العاملين على متن السفينة للخطر.

- Le marin souffre t-il d'une affection susceptible d'être aggravée par le service en mer, de le rendre inapte au service en mer ou de mettre en danger la santé d'autres personnes à bord ?  
- Is the seafarer free from any medical condition likely to be aggravated by service at sea or to render the seafarer unfit for such service or to endanger the health of other persons on board ?

— 0 —

   
لا نعم  
Yes No

لائق لممارسة الملاحة البحرية التجارية بكل سلامة.

- Apte pour l'exercice des activités de la navigation maritime au commerce, en toute sécurité  
- Apt to excise in safety the trade maritime navigation activities.

لائق بتحفظ/قيود لممارسة الملاحة البحرية التجارية بكل سلامة.

- Apte avec restrictions/réserves pour l'exercice des activités de la navigation maritime au commerce, en toute sécurité.  
- Apt with restrictions/ reserve to excise in safety the trade maritime navigation activities.

- Le certificat est remis à l'intéressé

- The certificate is delivered to the concerned person.

تسلم هذه الشهادة الطبية إلى المعني بالأمر شخصيا

تاريخ انتهاء الصلاحية :

\_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_  
D D M M Y Y Y Y  
Date d'Expiration  
Date of Expiry

تاريخ الفحص :

\_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_  
D D M M Y Y Y Y  
Date d'Examination  
Date of Examinationإمضاء المعني بالأمر  
SIGNATURE DE L'INTERESSE  
SIGNATURE OF THE INTERESTEDإمضاء وختم طبيب رجال البحر  
SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN DES GENS DE MER  
SIGNATURE AND STAMP OF SEAFARERS DOCTOR





Je certifie que M., Mme. / I, Certify That Mr, Mrs :

أشهد بأن السيد (ة)

(Nom et Prénom/Name and First Name)

(اللقب والاسم)

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
D D M M Y Y Y Yتاريخ الميلاد :  
Date de naissance  
Date of birth أنثى  
Féminin  
Female ذكر  
Masculin  
Maleالجنس :  
Sexe  
Gender

مكان الميلاد :

Lieu de naissance  
Place of birthالجنسية :  
Nationalité  
Nationality ربان سفينة تربية المائيات  
Capitaine de navire aquacole  
Master of aquaculture vessel ربان  
Capitaine  
Master ربان ثان  
Second Capitaine  
Chief Mate ضابط سطح  
Officier Pont  
Deck Officer بحار  
Marin  
Sailorالمهنة :  
Fonction  
Function آخرون  
Autres  
Others ميكانيكي رئيسي  
Chef Mécanicien  
Chief Mechanic ميكانيكي ثان  
Second Mécanicien  
Second Mechanic ضابط ميكانيكي  
Officier Mécanicien  
Mechanic Officer كهرو ميكانيكي  
Électro-motoriste  
Electro-motorist   
لا نعم  
Yes No

- Apte aux taches liées à la veille /- Fit for look-out duties ?

لائق لأعمال المراقبة :

   
لا نعم  
Yes No

هل توجد حدود أو قيود على لياقته البدنية؟ (إذا كانت الإجابة "نعم"، تعين الحدود أو القيود).

- Réserves/restrictions en ce qui concerne l'aptitude physique ? Si « Oui », préciser ces réserves ou restrictions  
- Limitations or restrictions on fitness? (If "Yes", specify limitations or restrictions.)   
لا نعم  
Yes No

لا يشكو من أي حالات طبية يرجح أن تتفاقم بفعل الخدمة في البحر أو تجعله غير لائق لهذه الخدمة أو تعرض صحة الأشخاص الآخرين العاملين على متن السفينة للخطر.

- Le marin souffre t-il d'une affection susceptible d'être aggravée par le service en mer, de le rendre inapte au service en mer ou de mettre en danger la santé d'autres personnes à bord ?  
- Is the seafarer free from any medical condition likely to be aggravated by service at sea or to render the seafarer unfit for such service or to endanger the health of other persons on board?

— 0 —

   
لا نعم  
Yes No

لائق لممارسة ملاحه الصيد البحري بكل سلامة.

- Apte pour l'exercice des activités de la navigation maritime à la pêche, en toute sécurité  
- Apt to excise in safety the navigation fishing activities.

لائق بتحفظ/قيود لممارسة ملاحه الصيد البحري بكل سلامة.

- Apte avec restrictions/réserves pour l'exercice des activités de la navigation maritime à la pêche, en toute sécurité.  
- Apt with restrictions/ reserve to excise in safety the navigation fishing activities.- Le certificat est remis à l'intéressé  
- The certificate is delivered to the concerned person.

تسلم هذه الشهادة الطبية إلى المعني بالأمر شخصيا

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
D D M M Y Y Y Yتاريخ انتهاء الصلاحية :  
Date d'Expiration  
Date of Expiry\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
D D M M Y Y Y Yتاريخ الفحص :  
Date d'Examination  
Date of Examinationإمضاء المعني بالأمر  
SIGNATURE DE L'INTERESSE  
SIGNATURE OF THE INTERESTEDإمضاء و ختم طبيب رجال البحر  
SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN DES GENS DE MER  
SIGNATURE AND STAMP OF SEAFARERS DOCTOR